



CONSEIL NATIONAL DU SPORT

COMMISSION D'EXAMEN DES REGLEMENTS FEDERAUX RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Paris, le 16 JUIN 2015

La Présidente du CNS

DS.B3/YM/039/

AVIS n°2015 - 001

A la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de handball, par courrier en date du 7 mai 2015, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le mardi 16 juin 2015 au Secrétariat d'Etat aux sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement relatif aux équipements présenté par la Fédération française de handball,

- Vu les articles R. 142-7 à 10 du code du sport,
- Vu le projet de règlements relatif aux équipements et la notice d'impact afférente, adressés par la Fédération française de handball au ministre chargé des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 29 mai 2015,
- Entendu les représentants de la Fédération française de handball,
- Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

Sous réserve de la modification de l'article 88-2 du règlement fédéral prévue ci-après :

Les deux premiers alinéas du « 1) Principe général » deviennent « Les clubs doivent se conformer aux décisions relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent ». Le reste est sans changement.

Le dernier alinéa du « 2) Interdiction des colles et résines non lavables à l'eau » devient « Si l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou de la résine lavable à l'eau, l'arbitre devra alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente ».

Le Conseil national du sport est une instance consultative placée auprès du ministre chargé des sports

Le dernier alinéa du « 3) Interdiction de toutes colles et résines » devient « Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, l'arbitre devra alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente ».

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : Bureau des équipements sportifs, Secrétariat d'Etat aux sports, 95 avenue de France, 75650 PARIS CEDEX 13 – téléphone : 01 40 45 96 87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R 131-36 du code du sport.



Dominique SPINOSI